

Sainte-Thérèse, le 4 juillet 2016

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 2 770, Avenue
Jacques-Bureau à Laval

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès adressée à Astrid Delmotte, le 27 juin
dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document demandé. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 16 juin 2016, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous
informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la
Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative
concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au
numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (3 pages)

Laval, le 16 juin 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9213-3560 Québec inc.
2770, avenue Jacques-Bureau
Laval (Québec) H7P 6B3

N/Réf. : 7311-13-01-65005-RP
401359418

Objet : Travaux d'égout au 2770, avenue Jacques-Bureau à Laval

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout pluvial au 2770, avenue Jacques-Bureau, avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Astrid Delmotte au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 304 ou à l'adresse courriel astrid.delmotte@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/ad/il/yek



Astrid Delmotte
Chef d'équipe